# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-037	R-3687-2009	26 mars 2009

## PRÉSENTS:

Richard Carrier Gilles Boulianne Louise Rozon Régisseurs

## Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision procédurale - Reconnaissance des intervenants

Demande relative aux normes internationales d'information financière

## Intéressés:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

### 1. **DEMANDE**

Le 16 février 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32(3.1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative aux normes internationales d'information financière, également connues sous le vocable *International Financing Reporting Standards* (IFRS).

La conclusion recherchée dans la demande est la suivante :

« AUTORISER la tenue de cinq séries de rencontres d'information d'une durée d'une journée ou plus, selon la complexité des sujets traités, auxquelles seraient conviés des représentants de la Régie et des intervenants. »

Ces rencontres d'information seront suivies par des demandes de Gaz Métro afin que la Régie l'autorise à modifier certaines méthodes comptables et financières présentement en vigueur aux fins de l'établissement des tarifs.

Le 19 mars 2009, la Régie convoque Gaz Métro et les intéressés à une rencontre préparatoire afin de :

- permettre au distributeur de préciser les sujets qui seront discutés lors des rencontres d'information;
- préciser la nature des demandes que le distributeur prévoit soumettre à la Régie afin de modifier certaines méthodes comptables et financières présentement en vigueur aux fins de l'établissement des tarifs;
- planifier le déroulement du dossier.

À la suite de cette rencontre, la Régie demande à toute personne intéressée de soumettre une demande d'intervention au plus tard le 24 mars 2009 à 12 h.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et sur le cadre des rencontres d'information proposées par Gaz Métro. De plus, elle fixe certains paramètres relatifs à l'octroi de frais de participation à ces rencontres.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

#### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION ET RECONNAISSANCE

La Régie a reçu neuf demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, UC et l'UMQ.

Ces groupes ou regroupements ont, notamment, été reconnus à titre d'intervenant par la Régie dans le dossier tarifaire 2009 de Gaz Métro<sup>2</sup>.

Gaz Métro ne s'objecte pas à ces demandes.

Après examen des documents, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande.

### 2.2 MODE PROCÉDURAL ET CALENDRIER

À la suite des précisions apportées par Gaz Métro lors de la rencontre préparatoire, la Régie retient que le dossier comprend deux volets, soit un premier volet informatif et un second volet qui sera constitué de demandes formelles de Gaz Métro pour modifier certaines méthodes comptables et financières présentement en vigueur aux fins de l'établissement des tarifs<sup>3</sup>.

Pour le volet informatif du dossier, la Régie autorise Gaz Métro à tenir cinq séries de rencontres d'information en 2009 afin de présenter aux intervenants et à la Régie le contenu des changements apportés par les IFRS et les conséquences possibles sur l'établissement du revenu requis et des tarifs. Elle note que le calendrier du plan de communication proposé par Gaz Métro est préliminaire<sup>4</sup>. Aux fins de la planification des activités réglementaires, la Régie demande à Gaz Métro de préciser les dates qu'elle propose pour la tenue de ces séries de rencontres d'information.

En ce qui a trait au volet des demandes formelles, la Régie en définira les modalités de traitement dans une décision ultérieure lorsque Gaz Métro aura déposé ces demandes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision D-2008-040, dossier R-3662-2008.

Pièce A-2-1-Notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 19 mars 2009, pages 93 et 94; pièce B-4-Calendrier des trois grandes phases de dépôt.

Pièce B-1-Gaz Métro-1, document 1.

#### 2.3 RENCONTRES D'INFORMATION

La Régie retient le principe de rencontres informatives et précise qu'il ne s'agit pas d'un processus consultatif ni d'entente négociée. Elle précise également que les discussions, lors de ces rencontres d'information, ne sont pas confidentielles.

À la lumière des commentaires et suggestions reçus lors de la rencontre préparatoire, la Régie est d'avis qu'un suivi des rencontres est requis. Elle demande à Gaz Métro de lui transmettre les informations suivantes pour chaque rencontre d'information:

- l'avis de convocation incluant la documentation jointe, le cas échéant;
- la liste des participants;
- la nature et le contenu des informations transmises.

#### 2.3 FRAIS DES INTERVENANTS

Comme le prévoit l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux distributeurs le paiement de frais aux intervenants dont la participation lui aura été utile. Elle considère toutefois que le processus d'examen n'est pas suffisamment amorcé pour leur permettre de présenter un budget prévisionnel, lequel ne sera requis qu'à une étape ultérieure du dossier.

Pour le premier volet informatif du processus, la Régie fixe une enveloppe globale de 800 \$ par intervenant et par journée de rencontre, en fonction des critères prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup>. Ce montant inclut les déboursés, mais exclut les taxes.

Les intervenants pourront transmettre à Gaz Métro leur demande de remboursement de frais.

Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

**AUTORISE** Gaz Métro à tenir cinq séries de rencontres d'information sur les IFRS auxquelles seraient conviés des représentants des intervenants et du personnel de la Régie;

**FIXE** une enveloppe globale de 800 \$ par intervenant et par journée de rencontre.

Richard Carrier Régisseur

Gilles Boulianne Régisseur

Louise Rozon Régisseur

### Représentants:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par Me John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.